

## Arrêt

**n° 315 974 du 5 novembre 2024**  
**dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 1 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1er juin 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois, le 22 mars 2023, indiquant qu'elle « [e]st admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date d'inscription le 13/10/2023 » et que ces études sont relatives au « grade académique correspondant au programme d'études : Bachelier en Optométrie ».

1.2. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une première décision refusant la demande de visa. Cette décision a été annulée, par un arrêt n°295 267, prononcé le 10 octobre 2023 par le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision est annulée par le Conseil par un arrêt 301 662 du 16 février 2024.

1.4. Le 1er juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« " Ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE "

*L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.*

*Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art.61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste et violation des articles 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale».

2.2. Elle fait valoir que « Le premier refus était motivé par le fait que, selon Viabel, le projet d'études n'était pas cohérent. Le 2ème refus était motivé par le fait que les inscriptions étaient dépassées. Le 3ème refus, à nouveau par l'incohérence du projet d'études. Le 4ème refus est motivé cette fois par le fait que l'annexe 32 ne suffirait pas à prouver la couverture financière. Suivant l'article 61 de la loi : « §3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ». Cet examen individuel et proportionné est également requis par les articles 61/1/5 et 62 §2 de la loi.

En l'espèce, le défendeur affirme péremptoirement que « les documents présentés ne répondent pas à ces exigences », sans plus d'explication ; en méconnaissance des dispositions précitées. En l'espèce, l'erreur est manifeste : la garante perçoit plus de 3000 € (3) ; ce qui dépasse le minimum requis de 2997€

Subsidiairement, les trois premiers refus n'étaient pas motivés par l'insuffisance des ressources du garant, soulevée pour la 1ère fois près un an après la demande et après trois arrêts d'annulation, sans que, durant ces longues périodes, le défendeur n'ait pris la peine d'inviter le requérant à éclaircir la situation du garant. Dans tel contexte, le défendeur a méconnu son devoir de minutie et de collaboration procédurale. Erreur manifeste et violation des articles 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent

une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé à l'appui de sa demande de visa, un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par Madame [N.N.M.C.] le 11 avril 2024, des fiches de paies de mars 2024 à mai 2024 reprenant un salaire net d'au moins 3021 euros ainsi que l'avertissement-extrait de rôle de cette dernière pour ses revenus de 2022 (exercice d'imposition 2023).

Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat qu'« *il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. [sic] 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* ».

Sans se prononcer sur les documents déposés par la partie requérante, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que lesdits documents ne permettent pas de justifier d'une couverture financière suffisante.

En effet, s'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> juillet 2024, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET